FRC.1.
Case
FRC
15320

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE DE BRIOT (du Doubs) (1),

Dans la discussion du projet de résolution sur l'établissement d'un impôt sur le sel à l'extraction.

Séance du 21 pluviose an 7.

Représentans du peuple,

Dans la séance du 18 pluviôse, j'ai cherché à fixer votre attention sur un objet de la plus haute importance,

(1) J'ai voté contre l'impôt à percevoir sur la consommation du sel, parce qu'il m'a paru inconstitutionnel et impopulaire (de la

THE NEWBERRY LIBRARY

& qui a une connexion nécessaire & forcée avec les moyens que vous prenez pour organiser le mode de contribution

---

manière dont il a toujours été présenté), parce que cette théorie d'écarter les dispositions précises et impératives de chaque article de la constitution, pour respecter et exécuter en masse et approximativement ses dispositions, m'a paru opposée à tous les principes et sur-tout à la voix de ma conscience; parce que n'ayant que des connoissances très-bornées en matière de finance, et remarquant dans mes études en ce genre, d'un côté Buffon, J. J. Rousseau, Condillac, Mirabeau, d'Alembert, Montesquieu même, et Turgot, et Sully, et Smith que tant on cite; et, de l'autre côté, quelques écrivains modernes, qui ont des talens et du mérite sans doute, mais qui ne sont pas sans contradicteurs, je n'ai pas pu bien concevoir encore comment il pourroit y avoir conspiration à douter, ou à partager une opinion plutôt que l'autre, parce que sur-tout la recette me sembloit devoir être nulle pour l'an 7. . . .

Je ne mettrois pas plus d'importance à avouer qu'à taire cette opinion, si je n'avois pas parlé dans cette matière sur une question qui ne peut pas être d'un médiocre intérêt.

Le principe une fois décidé par l'assemblée, je n'ai plus considéré autre chose que le but proposé; et puisqu'on a fait de l'impôt sur le sel une recette de revenu public, j'ai cru devoir proposer tout ce qui peut concourir à la rendre plus productive. J'ai été un peu plus que médiocrement surpris d'entendre attribuer les propositions faites par Boulay (de la Meurthe) et par moi à un systême de contradiction ou à une tactique dilatoire, et de voir ceux même qui ont mis tant d'importance à faire établir le principe de l'impôt, s'opposer aux mesures qui tendoient à en assurer une perception plus égale et plus abondante.

En votant contre l'impôt sur le sel, je votois contre les intérêts du département qui m'a honoré de sa confiance, parce que je suis le représentant de la République. En énonçant les vérités que j'ai développées dans mon discours, je servois bien plus encore les intérêts de la République que ceux des départemens de l'Est.

La commission des finances, dans son rapport, a présenté trois moyens de combler le déficit qui menace notre gloire et notre tran-

dont vous avez résolu le principe. Je n'ai pu alors qu'improviser quelques réflexions rapides ; mais le calcul démons-

---

quillité : réduction des dépenses, bonification des recettes existantes, création de nouvelles recettes.

1°. Réduction des dépenses : il faut espérer qu'on s'en occupera enfin. Il y a trois moyens efficaces d'y parvenir, suppression des dépenses superflues, punition ou expulsion des fripons, et surtout (j'en conviens de bien bonne foi avec tous ceux qui ont développé cette théorie) établissement d'une balance entre les recettes et les dépenses.

2°. Bonification des recettes, c'est présisément le but que je me suis proposé dans ce discours ; et c'étoit bien servir l'intérêt public et les vues de la commission des finances. Mes calculs sont d'autant plus faciles à vérifier, que, pour les établir, je n'ai pas eu besoin tout-à-fait des quatre premières règles. L'intérêt personnel peut répondre à cela par des injures et des libelles ; mais je suis persuadé que la commission des finances, en approfondissant la matière, distinguera facilement l'intérêt véritable de l'Etat d'avec les assertions de ceux qui desiroient l'impôt sur le sel pour eux-mêmes et non pour la République.

3°. Création de nouvelles recettes : la discussion a prouvé qu'il nous en reste encore, toutes n'ont pas été présentées ; et rien n'établit mieux l'immensité de nos ressources réelles que ces discussions, où, tous convaincus de leur réalité, nous n'avons été divisés que sur le mode de les asseoir et de les répartir.

La ferme des salines de l'Est étoit une monstruosité ; elle est incompatible avec l'établissement d'un impôt sur le sel à l'extraction des marais salans ; elle est une vexation odieuse et inconstitutionnelle sur douze départemens au moins. L'avoir signalée au Corps législatif et au Directoire exécutif, c'est avoir préparé sa chûte ; dans tous les cas, c'est avoir rempli un devoir.

Voici un passage de Condillac, qui n'étoit (du moins que je sache) ni un anarchiste, ni un agent des émigrés. Je le rapporte sans réflexions ; il vaut mieux que tout mon discours.

« Le sel, fort commun dans nos quatre monarchies, étoit, » par la liberté du commerce, à un prix proportionné aux facultés

tratif & irréfutable sur lequel je les ai appuyées a part vous pénétrer de leur importance : je viens vous prouver, par quelques développemens, non - seulement qu'il étoit essentiel que ces réflexions vous fussent présentées, mais encore qu'elles méritent de votre part une très - grande considération.

La question que j'ai élevée ne doit ni ne peut être traitée d'une manière isolée : le projet présenté, le 27 frimaire dernier, au nom d'une commission spéciale, par notre collègue Boulay (de la Meurthe) ; la proposition faite par notre collègue Souilhé à la séance du 18, & qui a fixé toute votre attention ; celle que j'ai eu l'honneur de soumettre au Conseil ; tout cela fait une partie intégrante

---

» des citoyens les moins riches, et il s'en faisoit une grande con-
» sommation, parce qu'il est nécessaire aux hommes, aux bestiaux
» et même aux terres, pour lesquelles il est un exellent engrais.

» Il devoit donc y avoir un grand bénéfice à faire le monopole
» du sel. On en forma le projet, et on créa, à cet effet, une
» compagnie privilégiée et exclusive ; elle donnoit au souverain
» une somme considérable, et elle accordoit aux grands qui la
» protégeoient une part dans son bénéfice. Ceux qui composoient
» cette compagnie se nommoient *traitans*, parce qu'ils avoient
» *traité* avec le roi ; ils faisoisoient seuls, en son nom, le com-
» merce du sel dans toute l'étendue du royaume. Le premier mo-
» narque qui trouva cette source de richesse ouvrit les yeux aux
» autres, et fut imité.

» Le prix du sel haussa tout-à-coup d'un à dix, sept ou huit ; et
» cependant les traitans, qui avoient seuls le droit de l'acheter en
» première main, le payoient si mal, qu'on cessa d'exploiter plu-
» sieurs salines.

» Tel fut l'abus de ce monopole, que la consommation du sel
» diminua au point que, pour faire valoir cette branche de com-
» merce, il fallût contraindre les citoyens, à en prendre chacun, par
» tête, une certaine quantité. Le sel fut donc un engrais enlevé
» aux terres : on cessa d'en donner aux bestiaux ; et beaucoup de

du projet de la commiſſion des finances ſoumis à la diſcuſſion par notre collègue Malès ; tout cela ne peut en être ſéparé : ſans quoi, votre but eſt manqué ; la recette que vous organiſez devient en partie nulle ; vous privez la République de ſommes conſidérables.

Citoyens légiſlateurs, gardez-vous de croire que, dans cette circonſtance, au milieu des beſoins urgens de la République, je fuſſe devenu l'organe d'intérêts particuliers, quelque

---

» sujets ne continuèrent à en consommer que parce qu'en les con-
» traignoit à ne pas se passer d'une chose nécessaire. . . . . .
. . . .

» Voilà le désordre que produisoit cette compagnie privilégiée
» et exclusive. Cependant elle ne rendoit pas au roi la moitié de ce
» qu'elle enlevoit aux citoyens : la plus grande partie de l'autre
» moitié se consommoit en frais ; le reste se partageoit entre les
» traitans ; et s'ils n'avoient pas assez de bénéfices, comme en effet
» il ne s'en trouvoit jamais assez, on leur accordoit ordonnance
» sur ordonnance pour donner, tous les jours, plus d'étendue à
» leurs priviléges ; c'est-à-dire, pour les autoriser à vexer le peuple
» de plus en plus.

» Le bénéfice de ce monopole, lorsqu'une fois il fut connu, répandit
» un esprit d'avidité et de rapine ; on eût dit qu'il falloit que chaque
» branche de commerce se fît exclusivement par des compagnies ;
» il s'en formoit tous les jours : des protecteurs sollicitoient pour
» elles, souvent avec succès ; ils vendoient leur crédit, et ils ne
» s'en cachoient pas. Chacun croyoit pouvoir se permettre ce qu'il
» voyoit faire : c'étoit le monopole des grands.

» Ces compagnies avoient toujours pour prétexte le bien de
» l'État ; et elles ne manquoient pas de faire voir, dans les privi-
» léges qu'on leur accordoit, de grands avantages pour le com-
» merce même. . . . .

» Je reviens aux conséquences que j'ai déja répétées : *diminu-*
» *tion dans la consommation, dans la production, dans la*
» *cultivation, dans la population ;* et j'ajoute : *naissance de*
» *taxe, accroissement de misère.* »

respectables qu'ils puissent paroître. Les départemens de l'Est, grévés par une contribûtion à laquelle n'étoient point assujettis les autres départemens, ne vous ont point fatigués de leurs réclamations; ils ont fait en silence des sacrifices utiles à la patrie, & contre lesquels la constitution les autorisoit à réclamer : aujourd'hui ils ne desirent autre chose qu'une égalité parfaite avec les autres départemens; & ils demandent que les contributions payées par eux ne soient point perdues pour le trésor public.

En vous signalant une des opérations les plus frauduleuses que le génie de l'intrigue puisse avoir occasionnées, je viens vous soumettre les moyens d'assurer au trésor public une ressource d'environ 5 millions de plus que le projet soumis à la discussion : je viens démontrer que la fabrication libre des propriétaires de salines particulières est dans les intérêts de la République, & spécialement conforme aux vues de la commission des finances, présentées par notre collègue Malès.

Veuillez, mes collègues, m'accorder quelques instans d'attention : je suis bien peu éclairé sur les matières de finance. N'ayant eu que vingt-quatre heures pour tracer des calculs & assembler des renseignemens, je suis forcé de ne vous présenter que des principes, des masses, & des résultats approximatifs : mais les réflexions & les calculs que je vais vous soumettre sont d'une telle évidence, les données sur lesquelles j'ai opéré sont tellement certaines, que j'espère porter la conviction dans vos esprits; j'ai d'ailleurs tous les moyens d'appuyer les développemens de mon opinion sur des pièces tellement irrécusables, qu'elles seront nécessairement avouées par ceux même dont je vais froisser les intérêts.

Ce que je vais dire établira que les projets de Boulay (de la Meurthe), de la commission des finances, & la proposition de notre collègue Soulhié sont indivisibles.

Je m'attache à prouver trois propositions.

1°. Que le bail des ſalines ſituées dans les départemens de l'Eſt eſt contraire aux intérêts de la République & à la conſtitution ;

2°. Que ſon annullation, dans le ſyſtême de la commiſſion des finances, procurera au gouvernement un revenu d'environ 5 millions de plus par année, & cela dès cet inſtant ;

3°. Que l'exploitation libre des ſalines particulières, autoriſée par la conſtitution & les lois, eſt encore utile au tréſor public.

Je ne vous retracerai pas, citoyens législateurs, les moyens employés pour ſurprendre la religion du Directoire exécutif, & lui arracher ſon aſſentiment à une ferme déſaſtreuſe & vexatoire pour une grande partie des départemens. Il me ſuffira de rappeler qu'on a affecté de diminuer, pendant long-temps, les produits des ſalines, pour les cacher au gouvernement, & le déterminer, par la force des choſes, à accepter un bail ; que cette manœuvre adroite, ouvrage de quelques-uns des intéreſſés, a été connue & ſignalée, dès l'an 4, à la régie des domaines par pluſieurs adminiſtrations (1) locales, & démontrée en l'an 5 à la tribune légiſlative ; que le bail conſenti le 22 brumaire an 6 a été un acte clandeſtin, contraire aux principes d'une ſage adminiſtration & aux diſpoſitions des lois, qui veulent que les adjudications des domaines nationaux & fermes des revenus publics ſoient faites publiquement & aux enchères. Je ne me prévaudrai de ces circonſtances particu-

(1) L'administration centrale du Jura a dénoncé ces projets à la régie des domaines, par lettres des 4 nivôse et 5 pluviôse an 4. Plusieurs autres administrations, entr'autres celle du Mont-Blanc, ont averti dans le temps le gouvernement des mêmes manœuvres.

lières que dans le cas où l'intrigue voudroit s'agiter encore, & en imposer à la religion des législateurs.

J'observe d'abord que, dansle bail dont je vous entretiens, on ne voit point que les salines soient affermées 5 millions, ainsi que nous le présentent les états de recette qui ont été donnés au Conseil : je trouve seulement, *article* 13, que les fermiers paieront au gouvernement, par quartier & d'avance, la somme annuelle de 3,600,000 francs; je vois en outre que les fermiers garantissent au gouvernement un bénéfice de 400,000 francs sur celui qu'ils pourront faire : ce qui fait, ajoute l'article, une somme de 4 millions, qui seront payés à la trésorerie, quartier par quartier.

L'*article* 21 porte que tout ce qui sera en bénéfice au-dessus de 400,000 francs appartiendra aux fermiers jusqu'à la concurrence de 400,000 francs; au dessus de cette somme le gouvernement a le quart des 400 premiers mille f., les fermiers les trois autres quarts; &, dans tout le surplus, le trésor public ne prélève plus que le 10^{e}. pour 100.

On trouve bien dans l'art. XII, que le gouvernement prélève une livre par quintal brut (1) de sel vendu; mais l'article suivant comprend ces 20 sols dans le prix à 10 liv. le quintal, fixé provisoirement par le Directoire exécutif, & c'est ce même article qui fixe le prix total du bail à 4 millions par an.

J'avoue, citoyens représentans, que j'ai lu & relu avec attention le bail dont je vous parle : il m'a paru très-propre à exercer l'attention d'un homme plus ingénieux que moi dans l'art de deviner; mais j'ai vainement cherché comment

---

(1) Je sais bien ce que c'est qu'un produit *brut*, mais je ne vois pas bien clairement ce que c'est qu'un *quintal brut de sel vendu*.

on peut établir ſur cette pièce le revenu d'une ſomme de cinq millions fixe & certaine au tréſor public (1).

Au reſte, l'article XX du bail oblige les fermiers des ſalines à rendre, chaque année, un compte exact de recette & dépenſe ; ce compte (qui ſans doute eſt rendu depuis le mois de vendémiaire dernier) eſt très-propre à jeter les plus grandes lumières ſur cette queſtion, & à expliquer les clauſes du bail qui pourroient ſembler, au premier coup-d'œil, ou inintelligibles, ou contradictoires.

Mais j'admets que les fermiers des ſalines donnent effectivement cinq millions au gouvernement, & les ont verſés pour la première année en numéraire ſec & liquide ; & j'établis mes calculs ſur cette donnée.

Je vous diſois, le 18 pluviôſe, que les onze ou douze ſalines des départemens de la Meurthe, du Jura & du Mont-Blanc fabriquent environ neuf cent dix mille quintaux par an ; je crois être reſté au-deſſous de la vérité : cette fabrication s'élevoit à peu près à 800,000 en l'an 5, c'eſt-à-dire ſous l'ancienne régie, qui a été accuſée, à juſte titre, d'avoir laiſſé dépérir les ſalines, d'en avoir diminué ou diſſimulé les produits, afin d'amener le ſyſtême de la ferme.

Mais je veux vous fournir d'autres preuves encore, afin de ne laiſſer aucun doute dans vos eſprits. L'article IX du bail oblige les fermiers à fabriquer au moins 700,000 quintaux de ſel par an (obligation à peu près inutile, puiſqu'il eſt de leur intérêt de porter toujours leur fabrication au *maximum* de poſſibilité). L'art. XI veut qu'ils aient au moins 500,000 quintaux à la diſpoſition des départemens

---

(1) J'aurois imprimé une copie du bail à la suite de ce discours, si j'avois cru pouvoir le faire sans l'autorisation du Conseil ; sa publicité me semble essentielle dans cette discussion, si les opinions se divisent.

qui font usage de ce sel ; enfin le traité passé avec la République helvétique assure à l'Helvétie la fourniture de 250,000 quintaux au moins : je vous prouverai plus bas qu'on en tire bien davantage de ces salines. Vous voyez donc que le calcul démontré par l'aveu des fermiers est conforme au mien ; & ce seroit prouver une vérité triviale que de perdre du temps à démontrer que la fabrication du sel s'accroît nécessairement de jour en jour. Cette base est tellement exacte, que déja en l'an 5, où la fabrication étoit bien moindre qu'à présent, elle étoit convenue à un million, & accordée pour cette quantité à la tribune nationale, lors des discussions qui ont eu lieu (1).

A ne la supposer donc que d'un million de quintaux, année courante, pendant les neuf années du bail, je trouve d'abord 500,000 quintaux, vendus à dix francs, aux départemens qui en font usage : ce qui donne une somme de cinq millions ; & voilà la ferme payée.

---

(1) Le mémoire de la régie des domaines et du ministre des finances, joint au message du Directoire exécutif, du 15 floréal an 5, au Conseil des Anciens, imprimé à la suite du résumé de la commission des salines, porte textuellement, pages 24 et 25 :

« La fabication des sels dans toutes ces usines pourra s'élever annuellement à plus d'un million de quintaux ;

SAVOIR,

» Dieuze	350,000 quint.
» Moyenvic	200,000
» Château - Salins.	200,000
» Saulnot	4,500
» Sultz	2,500
» La Layen	4,500
» Saltz - Brown	50,000
» Salins et Arc.	140,000
» Montmorot.	40,000
» Moutiers et Conflans.	40,000
Total.	1,031,500 quint.

Maintenant les 500,000 quintaux reſtant, produiſant encore cinq millions, ſur leſquels la République ne prélève pas tout-à-fait ſix cent mille francs, il réſulte que les fermiers ont, pour frais d'exploitation & bénéfice, quatre millions quatre cent mille liv.

L'exploitation du quintal de ſel ne ſe monte pas, dans les départemens de la Meurthe, à plus de trente & quelques ſols. En 1791, un mémoire préſenté au département de la Meurthe par un citoyen qui étoit alors à la tête des ſalines, prouva que cette exploitation pouvoit ſe faire facilement pour 20 à 25 ſols. Je crois que, dans les départemens du Mont-Blanc & du Jura, il y a des ſalines où l'exploitation coûte un peu davantage; mais en adoptant le prix moyen de deux francs par quintal de frais de fabrication, ainſi que l'a penſé notre collègue Malès, à la ſéance du 18, j'atteins à coup sûr le *maximum* du prix commun de la fabrication, aujourd'hui ſur-tout qu'on ſe ſert de charbon foſſile, exiſtant en abondance dans la Meurthe, & qu'on a découvert des procédés économiques qui diminuent conſidérablement le prix de fabrication (1).

Ainſi donc tout le ſel fabriqué par les fermiers leur coûtant au plus 2 millions en totalité, il réſulte qu'ils ont de net chaque année 2,400,000 francs; ce qui leur aſſure en total vingt-un millions ſix cent mille francs de bénéfice. Vous voyez, citoyens repréſentans, que la rentrée de cette ſomme au tréſor public contribueroit puiſſamment à alléger le fardeau des contributions.

---

(1) J'observe encore, à l'appui de cette base, qu'en l'an 5 on ne portoit le prix de fabrication, et on l'annonça au Corps législatif que de 35 sous, environ, par quintal: à la vérité, le ministre des finances, dans son mémoire, le porta plus haut, mais sans faire la déduction que présentoit nécessairement l'usage des charbons fossiles, et les découvertes de procédés économiques.

Ici, j'ai besoin d'appuyer, par des réponses, la seconde partie de mon calcul.

Les fermiers, tout en convenant que les cinq cent mille premiers quintaux de sel vendus à 10 francs le quintal leur produisent 5 millions, diront qu'ils ne vendent plus au même prix ceux qu'ils fournissent, soit à l'Helvétie, soit aux particuliers, & qu'on ne doit par conséquent pas porter à 5 millions le taux des cinq cent mille quintaux restant.

Je réponds d'abord, 1°. qu'il m'a été assuré d'une manière bien précise, quoique non officielle, que l'Helvétie paie également ses sels 10 fr. le quintal (1).

2°. Que les fermiers en vendent non-seulement dans les départemens qui s'approvisionnent d'usage à ces salines, mais même à l'étranger, & dans plusieurs autres départemens, à Paris même.

3°. Il est notoire que quelquefois le sel est vendu, dans les départemens de l'Est, au-dessus de 10 fr. le quintal, pris à la saline; mais il est également notoire qu'on ne vend nulle part le sel au dessous de ce prix, si ce n'est dans quelques communes où l'on a amené du sel marin, qui,

---

(1) A l'appui de cette assertion, je cite le passage suivant du mémoire précité du ministre des finances, pages 43 et 44 :

« Plusieurs cantons, ainsi que l'annonce le représentant du
» peuple Besson, dans son rapport sur les salines, ont envoyé
» leur soumission par écrit de payer les sels d'alliance au prix de
» 10 fr. le quintal, au lieu de 3 f. 9 s. 4 d. deux tiers; cette dispo-
» sition de la part des Suisses a même eu son effet dans deux mar-
» chés qui ont été conclus depuis quelques mois, en exécution
» d'un arrêté du Directoire exécutif, par lesquels marchés, en cédant
» aux préposés des cantons de Berne, Lucerne et Soleure, onze
» mille quintaux de sel dont on pouvoit disposer dans les salines
» du Jura, il a été stipulé 1°. qu'ils paieroient ce sel au prix de
» 10 liv. le quintal; 2°. qu'ils le leveroient aux salines mêmes,
» et le feroient transporter à leurs frais; 3°. etc., etc.

établiſſant la concurrence, a forcé la diminution du ſel blanc (1).

Mais il faut remarquer que l'impôt que vous établiſſez ſur tous les autres ſels de la République va ôter aux ſels marins tout moyen de faire concurrence avec les nôtres, & augmenter la valeur de ceux-ci : alors le prix de 10 fr. le quintal ſera à coup sûr le *minimum*, & le ſel blanc étant même alors à beaucoup meilleur marché, ſe diſtribuera preſque excluſivement, & à un prix plus élevé. Vous appercevez déja, citoyens repréſentans, que les fermiers des ſalines du Jura & de la Meurthe gagneront à l'établiſſement de l'impôt du ſel preſque autant que la République.

J'ajoute qu'ils ont encore une autre petite branche de recette. Dans la Meurthe, il y a des matières ſalées dont on peut extraire du ſulfate de ſoude; il exiſte de plus à la ſaline de Soultz deux mines bitumineuſes, dont l'une fournit de la graiſſe minérale, & l'autre un goudron propre à la conſtruction & réparation des navires : ce produit peut compenſer la diminution, s'il y en avoit, ſur la vente de quelques quintaux de ſel au-deſſous de 10 fr. (2).

Vous voyez, citoyens repréſentans, combien cette ferme eſt onéreuſe pour douze départemens, ſans être profitable à la République.

Bientôt les fermiers ont obtenu du Directoire exécutif

---

(1) Dans plusieurs salines il se vend 11 liv. 10 sous et jusqu'à 12 liv.; à Salins même les fermiers le font vendre, en détail, jusqu'à 3 s. la livre, ce qui fait 15 fr. le quintal.

(2) J'apporte encore en preuve de cette assertion le passage suivant du rapport fait le 2 ventôse an 5 au Conseil des Anciens, par le rapporteur de la commission des salines.

« C'est ici le moment de parler du sulfate de soude qui se fa-
» brique aux salines, connu sous le nom impropre de *sel d'epsum*.
» Cette branche utile de commerce ne doit point être perdue de
» vue par le gouvernement. Il en est de même des matières salées
» connues dans les salines sous le nom d'*écailles*, et des cendres

un arrêté qui a prohibé l'exploitation des petites salines particulières (1). Ainsi, n'ayant à redouter aucune espèce de concurrence, ils sont devenus marchands de sel exclusifs, de véritables monopoleurs : de là la mauvaise qualité du sel, presque par-tout livré dans un état d'humidité qui nécessite un déchet considérable, augmente les profits déja énormes des fermiers, aggrave le poids de l'impôt sans avantage pour l'Etat, & vexe les consommateurs de tous ces départemens.

Je ne parcourrai pas toutes les dispositions du bail des salines, celles notamment qui leur ont livré tous les sels en magasin, tous les approvisionnemens de bois & de charbon fossile, tous les instrumens & objets d'exploitation des salines, sur des estimations faites par experts ; estimations sur le résultat desquelles je garde le silence, mais que je sais être attaquées avec chaleur par une foule de

---

» que donnent en abondance les fortes consommations de bois. On » peut en obtenir un grand avantage par une fabrication, soit de potasse, soit de salin, pour les verreries, faïenceries et les savonneries.

» L'art de retirer la soude du sel marin est une des plus importantes découvertes dues aux besoins qu'a fait naître la révolution. Notre collègue Loysel, pense que le sulfate de soude, d'où » l'on peut facilement extraire la soude par les nouveaux moyens » que la chimie a procurés*, se trouve à peu près dans le rapport » de six et demi pour cent avec le sel de cuisine. Ainsi, avec » une fabrication de sept cent quinze mille quintaux de sel ordinaire, on pourroit avoir, suivant lui, cinquante mille quintaux » de sulfate de soude. Cette quantité seroit plus que suffisante pour » alimenter toutes les verreries et les savonneries du nord de la » France, et pourroit donner lieu à une exportation à l'étranger » de plus de 20 millions de fr. de marchandises. »

(1) J'observe que dans leur bail on ne leur a point garanti ni même promis la clôture des sources particulières, de manière qu'en obtenant leur prohibition postérieurement, ils ont obtenu, sans intérêt pour la République, un privilége vexatoire pour les prticuliers & onéreux pour nos départemens.

bons citoyens & de fonctionnaires publics : cette autre disposition encore qui, obligeant le gouvernement à mettre en vente chaque année *une certaine quantité de bois à la portée des salines*, le livre à meilleur marché, par le fait, aux fermiers, puisqu'ils sont exploitateurs exclusifs. Je vous en ai dit assez pour éclairer votre religion sur les résultats désastreux d'un pareil bail, que je regarde à juste titre comme le fruit de la plus étonnante ineptie, si toutefois il ne doit pas être envisagé par vous sous un aspect plus sévère. Quand même nous aurions gardé le silence, je ne doute pas d'un moment que le Directoire exécutif ne s'empresse de fixer ses regards sur une erreur surprise à sa religion, & à coup sûr il auroit saisi l'occasion de l'établissement de l'impôt sur le sel pour réorganiser cette partie sur de nouvelles bases. Mais je m'empresse de passer à la partie la plus importante des observations que j'ai à vous soumettre.

Je pense que les salines, bien administrées, peuvent donner annuellement au moins dix millions à la République.

Je prémets quelques vérités :

L'impôt sur le sel, une fois établi, il est de l'intérêt de la République qu'il en soit exploité & vendu la plus grande quantité possible; l'intérêt est double alors, car il y a bénéfice sur la fabrication, & recette de l'impôt.

Il est de l'intérêt de l'Etat qu'il y ait concurrence, afin que le sel soit meilleur & s'exporte à l'étranger. La concurrence en établit le bon marché, &, en augmentant la consommation, accroît l'impôt.

La République gagne plus en laissant exploiter beaucoup même aux particuliers, qu'elle ne perd en abandonnant le systême exclusif de fabrication; car elle perçoit 5 fr. par quintal d'impôt sur toute fabrication, tandis que l'exploitation, à son compte, ne peut jamais lui rapporter 5 fr. de bénéfice; & il est évident que si elle conserve l'exclusion, elle diminue l'exploitation.

Plusieurs salines ont des sources inépuisables ; la nature les a avoisinées de charbons fossiles à peu près inépuisables aussi, indépendamment des nombreuses forêts qui les entourent : rien ne limite donc l'exploitation.

Le Directoire exécutif a sagement prohibé l'importation des sels étrangers ; cette mesure nécessite l'exploitation de sel dans la Meurthe pour les départemens réunis ; & par conséquent en augmente le produit.

Les sels marins étant imposés ne pourront plus faire concurrence avec les sels des salines de l'est, & un plus grand nombre de départemens s'en approvisionnera d'autant plus volontiers, qu'ils sont préférés comme meilleurs & plus agréables.

Autrefois nos sels étoient exportés en Allemagne, jusqu'au Danube ; la Souabe, le Tyrol même, venoient en chercher dans la Meurthe à 5 fr. le quintal. Ce commerce, qui peut devenir considérable, assure un bénéfice net de 3 fr. au moins par quintal, à supposer même que le prix de fabrication se porte à 2 fr., ce qui n'est pas sur-tout dans la Meurthe, qui a les sources les plus inépuisables.

Voici donc mes calculs ; ils sont clairs & précis.

Les douze départemens qui s'approvisionnoient précédemment aux salines de l'est ont une population d'environ trois millions six cent mille individus ; ce qui, d'après la base de la commission des finances, d'une consommation de 13 à 14 liv. de sel par individu, nécessite une consommation totale de plus de 500 mille quintaux (1).

Je trouve la population des départemens nouvellement réunis jusqu'au Rhin appréciée à trois millions & demi dans l'annuaire de la République ; ce qui entraîne encore une consommation de sel d'environ 500 mille quintaux.

---

(1) J'observe ici que les défenseurs des fermiers actuels sont convenus d'une base plus forte que celle présentée par moi.

Pluſieurs, & peut-être la preſque-totalité des départemens de la ci devant Belgique, pluſieurs autres départemens de l'intérieur avoiſinant les ſalines de l'eſt, la Côte-d'Or, la Marne, l'Aube, même juſqu'à Paris, s'approviſionneront déſormais de préférence, du moins en partie, de ſel provenant des ſalines de l'eſt; & ce feroit peu eſtimer cette conſommation que de ne la porter encore qu'à 500 mille quintaux.

Mais dans tous les départemens qui s'approviſionnent forcément aux ſalines de l'eſt, dans les nouveaux départemens du Rhin, il exiſte une foule d'autres moyens de conſommation de ſel. Il en faut pour la fabrication du tabac; il en faut pour les tanneries; on en conſomme dans les verreries; dans quelques endroits on en répand ſur la terre pour la rendre plus productive; le paſſage & le ſéjour des armées en entraînent une conſommation plus forte (au moins pour la confection du pain militaire); enfin on donne beaucoup de ſel aux animaux (1); on en conſomme

(1) On n'insiste pas assez sur une observation des plus importantes. Nous faisions autrefois avec les Suisses le commerce de bétail et de fromages qu'ils font aujourd'hui avec nous; ils venoient acheter nos bestiaux jusques dans les Vosges, et aujourd'hui ce sont eux qui les élèvent et nous les revendent. On sait combien ce commerce a fait exporter de numéraire pendant la révolution. Qui nous a privés d'une branche aussi précieuse de nos productions? quelle cause rend si languissantes ces belles vacheries qu'alimentent le Mont-d'Or et ses entours? Pourquoi les Vosges, le Doubs, le Jura, etc., etc., ne produisent-ils plus ces bestiaux si recherchés et si beaux? pourquoi ces cruelles épizooties qui désolent si fréquemment nos contrées?.... N'en cherchons pas d'autre cause que dans le prix excessif du sel avant la révolution. Malgré sa diminution considérable, nos cultivateurs semblent craindre d'en reprendre l'usage, et ne sentent pas assez qu'ils regagneroient au centuple une si légère dépense. Je suis convaincu que l'usage du sel seroit un des meilleurs préservatifs contre les épizooties: la preuve que c'est un besoin et un remède pour les animaux, c'est l'ardeur avec laquelle on les voit souvent rechercher les terres et les rochers salés. Dans les forêts de l'Allemagne, on voit chaque jour les cerfs, les

beaucoup dans les fromageries. C'eſt dans ces départemens ſur-tout que les habitans ne conſomment preſque que de la viande ſalée, & en font même une petite branche de commerce. Toutes ces branches de conſommation ſont eſtimées à peu près égales en ſomme à celle des hommes; mais je ne veux pas qu'on puiſſe croire mes calculs exagérés; ne portons cette conſommation qu'à moitié, qu'au tiers même, ſi l'on veut, de celle que je viens de rappeler, & je trouve en totalité une conſommation annuelle au moins de deux millions de quintaux ſans qu'on puiſſe m'accuſer d'exagération . . . . L'impôt ſeul alors fournit au tréſor public une rentrée certaine de dix millions.

Mais ce n'eſt pas tout, citoyens légiſlateurs, & vous allez juger de la force & de la conſiſtance que vont prendre mes aſſertions : je ne parle que du produit de l'impôt, & je trouve dix millions; mais il faut compter le bénéfice ſur la fabrication, qui ſera conſidérable encore. Le ſel eſt dans ces ſalines à 10 fr. le quintal, ce qui fait 8 fr. d'impôt : ôtez 2 fr., vous augmentez la conſommation, & par conſéquent le produit de l'impôt; il vous reſte 3 fr. de prix de fabrication. De ce côté nous avons vu que le bénéfice eſt au moins de 20 ſ. pour la fabrication : voilà donc encore deux millions au moins de produit pour la République.

Vous remarquez, citoyens légiſlateurs, que je n'ai encore rien dit de l'exportation à l'étranger : calculons cette nou-

---

biches, les daims, etc., etc., etc., venir lécher les sables salés qu'on prépare pour les attirer près des affûts, etc., etc., etc. Il y auroit bien d'autres choses à dire sur ce sujet, notamment sur le commerce des fromages, qu'on paroît un peu trop négliger, et qui est la véritable richesse de presque tous les départemens de l'Est... En général, toute mesure qui tend à diminuer nos moyens de faire concurrence avec l'étranger dans un commerce quelconque me semble mal calculée et ruineuse pour l'État : c'est l'histoire de l'avare qui tue la poule aux œufs d'or.

velle branche de recette. Je ſuppoſe qu'il s'en exporte, ſoit dans l'Helvétie, ſoit dans les Etats d'Allemagne ſitués entre Danube & Rhin, une quantité de ſix cent mille quintaux, dès que les débouchés ſeront rouverts; cette quantité eſt à coup sûr modique. Donnons nos ſels aux étrangers à 5 francs le quintal (au lieu de 8 ou de 10 francs), prix auquel on venoit autrefois les chercher à Dieuze de la Souabe & du Tyrol : ſur ce prix, il y a encore un bénéfice de 3 francs, qui, dans la rentrée à l'intérieur de 3 millions de numéraire que donnera la vente de ces ſels, bonifiera la recette d'une ſomme de 1,800,000 francs.

Ainſi, en réſumant ces calculs, la rentrée de 10 millions eſt aſſurée, puiſqu'elle eſt le produit de l'impôt qui ſe prélèveroit, ſoit ſur le ſel fabriqué dans les ſalines de la République, ſoit ſur le ſel fabriqué dans les ſalines particulières; il y auroit de plus un bénéfice ſur la fabrication de 3,800,000 francs au moins, ſoit pour la République, ſoit pour les particuliers.

J'obſerve encore que ſi le fiſc, en percevant l'impôt dans les ſalines particulières, ne le rendoit pas à l'exportation, les propriétaires particuliers ne pourroient plus exporter leurs ſels; alors les ſalines de la République feroient excluſivement l'exportation à l'étranger, & regagneroient ainſi ce que la concurrence des petites ſalines leur feroit perdre dans la vente intérieure.

Je crois donc avoir prouvé juſqu'à l'évidence que le revenu des ſalines de l'Eſt peut être porté à 10 millions, même en y dimininuant de 2 francs le prix du quintal de ſel (1).

Une obſervation me ſert encore à concilier tous les inté-

---

(1) Et j'omets encore dans cette recette le prix du sulfate de soude, des cendres, des bitumes et goudrons. . . . Comptons cette recette, si nous voulons, pour les dépenses extraodinaires et imprévues.

rêts, c'eſt qu'en établiſſant les baſes que j'ai priſes ſur des calculs qu'on ne peut m'accuſer d'avoir exagérés, je n'ai nul beſoin de reſtreindre ſenſiblement la vente des ſels extraits des marais ſalans. Ces ſels ne revenant pas à 10 ſous de frais d'exploitation, feront toujours avec ſuccès concurrence aux nôtres, qui coûtent trois fois plus; l'inégalité eſt trop forte pour que les propriétaires des marais ſalans aient à craindre d'autre déſavantage que celui de la diſtance : d'ailleurs les ſels extraits des marais ſalans ſeront toujours exportés par mer, avec plus de bénéfice pour le fabricant ſitôt que les communications ſeront rétablies.

Ce que je viens de dire a déja détruit les plus fortes objections qui ſoient élevées contre la libre exportation des ſalines particulières; c'eſt ſur-tout l'intérêt de la République qu'on leur oppoſe, & cet intérêt n'exiſte plus dès l'inſtant où le tréſor public recevant plus du produit de l'impôt que du bénéfice ſur la fabrication, a plus d'avantage dans l'accroiſſement de cette fabrication que dans une exploitation excluſive.

Notre collègue Boulay (de la Meurthe) a développé, d'une manière auſſi lumineuſe que ſolide, dans ſon rapport du 27 frimaire, les principes & les motifs qui appuient les réclamations des propriétaires de ſalines particulières; il ſeroit oiſeux de les repréſenter une ſeconde fois.

Il eſt évident que non-ſeulement la conſtitution & les lois autoriſent l'exploitation des ſalines particulières, mais encore qu'elles s'oppoſent à toute eſpèce de prohibition en ce genre.

Les ſources ſalées ne ſont pas des mines; elles ne peuvent en aucune manière être aſſimilées aux mines & minières. L'eau eſt un élément primitif; les faſtes des tyrans les plus atroces n'en nomment qu'un ſeul qui ait imaginé de taxer la jouiſſance d'un des quatre élémens : vous feriez bien plus que de la taxer, vous oſeriez la prohiber. L'empereur Adrien taxa la reſpiration de l'air, mais on

ne voit pas qu'il l'ait prohibé pour en faire un objet de commerce exclusif.

Prenez la loi des 27 mars & 28 juillet 1791 sur les mines & minières, revoyez sur-tout la discussion élevée à ce sujet, & vous vous convaincrez de l'abus révoltant qu'on a fait de cette loi & de ses principes, pour prohiber l'exploitation des salines particulières.

Il est remarquable qu'aucun des orateurs qui ont parlé alors n'a considéré les salines comme des mines. Mirabeau sur-tout, qui montra, dans cette occasion, les connoissances & les vues du véritable homme d'état, n'a pas prononcé le mot de saline & de sel dans les deux discours qu'il a faits à cette occasion, & c'est précisément lui qui a présenté les bases du projet qui est devenu loi (1).

---

(1) La discussion qui a eu lieu à ce sujet dans l'Assemblée constituante est essentielle à revoir pour fixer ses idées sur l'état de la question. Un de nos collègues, membre de cette Assemblée, et qui répandit aussi de grandes lumières sur cette intéressante matière, avoit défendu avec quelques autres les droits des propriétaires particuliers. C'est contre eux que Mirabeau proposa et fit passer, sauf quelques amendemens, le projet qui est devenu la loi sur les mines et minières; et il est très-remarquable que tout en restreignant leurs prétentions, et en modifiant l'exercice de leur droit de propriété, personne n'osa leur contester le droit de préférence à l'exploitation, dans tous les cas, & la disposition exclusive et indéfinie, sitôt que la mine étoit à la surface, ou n'exigeoit pas un fossé de plus de cent pieds de profondeur pour l'exploitation. La loi fut basée sur ces principes: 1°. que la nation a essentiellement intérêt à l'exploitation des mines, et ne doit pas permettre qu'elle soit négligée; 2°. qu'une mine est nécessairement la propriété d'un grand nombre d'individus; 3°. que l'exploitation des mines est presque toujours au-dessus des moyens et de la possibilité des particuliers; 4°. qu'elle est souvent indivisible, tandis que les intérêts des propriétaires sont presque toujours opposés, etc, etc., etc.

Les deux passages suivans des opinions de Mirabeau, qui servirent de base à la loi, paroissent clairs et expresseifs.

« C'étoit sans doute une folie de regarder les mines comme

Par cette loi, les propriétaires de la ſurface ont le droit de jouir de celles des mines qui pourront être exploitées à tranchée ouverte ou avec foſſés de lumière juſqu'à cent pieds de profondeur. L'eau des ſources ſalées coule preſque toujours ſur la ſurface de la terre; quand même donc une ſource ſalée ſeroit une mine, vous n'auriez pas le droit d'en interdire l'exploitation. Légiſlateurs, pourriez-vous prohiber à un propriétaire d'uſer de la ſource qui coule dans ſon verger, qui ſort près du foyer même de ſa cuiſine (& il y en a de ce genre dans la Meurthe), d'en faire du ſel, d'en donner

---

» une possession domaniale : c'étoit un acte de sagesse de les
» concéder pour exciter à les découvrir, et pour en assurer la
possession aux inventeurs; c'étoit une iniquité d'en dépouiller
» ceux qui les exploitent déja; car *l'Etat n'ayant droit qu'à*
» *l'exploitation, n'avoit plus à intervenir, quand une mine*
» *étoit cultivée*. . . . Ce peu de mots renferme tous les prin-
» cipes. . . . .

» Voici la déduction de mon systême ; la nation a droit à
» l'exploitation des mines: donc si les mines ne sont pas exploi-
» tées, la nation doit en provoquer l'exploitation. Elle ne peut
» la provoquer utilement, si elle n'a pas le droit de concéder
» une mine que le propriétaire du sol refuse d'exploiter ; et
» cette concession seroit illusoire, si la nation n'avoit pas le droit
» de la garantie : si la nation peut et doit concéder les mines,
» les mines, *sous ce rapport et dans ce sens*, ſont donc à la dispo-
» sition nationale. Mais comme elle ne peut les concéder qu'en
» vertu de son droit à l'exploitation, il s'ensuit, 1°. que le pro-
» priétaire exploitant doit être maintenu ; car l'intérêt public est
» alors rempli, et par là l'on prévient pour l'avenir toutes les
» iniquités dont s'étoit souillé l'ancien régime ; 2°. que le pro-
» priétaire qui veut exploiter doit être préféré ; car c'est le pro-
» priétaire du sol qui est en quelque sorte débiteur envers la
» société de l'exploitation de la mine qui est à sa portée ;
» 3°. qu'il est inutile de concéder les mines dont l'exploitation est
» facile, qui sont peu profondes, et par couches horisontales ;
» car, pour ces mines, la nation doit s'en rapporter à l'intérêt du
» propriétaire, et l'on n'a pas besoin de provoquer ce qui est fa-
» cile à exécuter, etc., etc., etc. »

à ſes amis, d'en vendre pour ſa ſubſiſtance ? ce ſeroit renouveler cette légiſlation barbare qui ſervoit de baſe à des jugemens, ſemblables à cet arrêt du conſeil du 24 avril 1751 condamnant à mille francs d'amende une jeune fille, qui avoit puiſé deux pots d'eau ſalée à Cocheren, près de Forbach (1).

L'article III de la même loi veut que les propriétaires des ſurfaces aient la préférence pour exploiter les mines qui pourroient ſe trouver dans leurs fonds ; & la permiſſion, ajoute cette loi, ne pourra leur être refuſée lorſqu'ils la demanderont.

Ainſi, dans ce ſyſtême même, vous ne pouvez pas refuſer aux propriétaires des ſources ſalées le droit d'exploiter leurs ſalines, en ſe conformant aux précautions & aux règles établies par les lois.

Mais, je le répète, les ſources ſalées ne ſont pas des mines ; elles ne peuvent point être aſſimilées aux mines & minières, & tous les intérêts doivent ſe réunir ici à l'intérêt public pour combattre cette aſſertion. En effet, ſi ces ſources ſont des mines, parce que l'eau qui en découle a traverſé des mines de ſel gemme, & s'eſt imprégnée de leur ſubſtance, l'eau de la mer ſera une mine auſſi, parce qu'elle repoſe ſur des montagnes de ſel, & qu'elle s'imprègne journellement des ſels de ces montagnes. Si donc vous autoriſez la clôture des ſources particulières, vous conſacrez le principe deſtructeur, en vertu duquel bientôt des fermiers cupides feront fermer les marais ſalans des particuliers, afin que le fiſc ſoit fabricateur & marchand excluſif, & que ſes coffres ſe rempliſſent à force d'exactions & de vexations ſur le peuple.

Et remarquez encore, citoyens repréſentans, la différence

---

(1) Voyez un écrit, intitulé : *Mémoire sur le sel et les salines de Lorraine*, publié en 1791, après avoir remporté le prix de l'académie de Nanci.

énorme qui existe entre une expropriation, sauf indemnité & une prohibition. J'ai émis un des premiers cette idée, que, puisqu'on vouloit établir un impôt sur le sel, il falloit acheter les marais salans & les sources salées des particuliers, afin de faire du sel un revenu domanial qui n'entraînât ni les idées, ni les abus qui semblent attachés à cet impôt. Mais le propriétaire même exproprié pour le bien général, moyennant une équitable & préalable indemnité, ne pourroit se plaindre avec justice ; tandis que la prohibition exproprie sans indemnité ; elle prive sans retour le malheureux qui se trouve, comme le Tantale de la fable, précisément entre ses besoins & le droit de la nature, d'un côté, & les amendes & les agens des traitans, de l'autre part.

Je pense, citoyens collègues, n'avoir pas besoin de m'étendre davantage sur des vérités aussi palpables, & dont les détails ont été beaucoup mieux exposés par notre collègue Boulay qu'ils ne peuvent l'être par moi.

L'inconvénient résultant de la consommation du bois qui seroit faite par les propriétaires particuliers des petites salines, dont on a fait une objection sérieuse, est totalement détruit par la soumission qu'ils font de ne se servir que de charbon fossile ; on peut leur imposer cette obligation par une disposition précise.

Je me résume brièvement, & je dis :

La ferme actuelle des salines, surprise à la religion du gouvernement, est illégale & contraire aux intérêts du trésor public, elle est sur-tout contraire au projet de la commission des finances, relativement au sel.

C'est par un motif basé sur les mêmes principes, mais bien moins fort en calculs approximatifs du résultat, que vous avez rejeté la proposition faite d'un nouveau tarif des postes avant la résiliation du bail existant. Vous avez reconnu que vous ne pouviez pas imposer pour un seul centime de

contribution ſur le peuple au bénéfice des particuliers : cependant le bail des poſtes aſſuroit au gouvernement une portion aſſez conſidérable dans les bénéfices, tandis qu'ici, dans un bénéfice paſſant de beaucoup 10 millions, le gouvernement n'a que cent mille francs ſur les 400 premiers mille excédant 4 millions, & dix pour cent ſur tout le reſte ; voyez ſi cette ferme ſcandaleuſe n'a pas déja été complétement réprouvée par vos déciſions.

2°. Que la ferme nuiroit ſur-tout au produit de l'impôt que vous vous occupez d'établir, & que les bénéfices que vous en attendez tourneroient en partie conſidérable au profit des fermiers ;

Je dis en troiſième lieu, qu'avec un bon ſyſtême vous avez à eſpérer au moins un revenu de 10 ou 12 millions par an dans les ſalines de l'Eſt.

4°. Que tout ſe réunit pour vous déterminer à autoriſer les exploitations des petites ſalines particulières (1), en y employant des charbons foſſiles.

---

(1) Un des orateurs qui a demandé l'ajournement de mes propostions a paru frappé des inconvéniens qu'il craignoit de voir amenés par l'exploitation des salines particulières : mais, en y réfléchissant un peu, il est facile de se convaincre qu'il est infiniment difficile aux fabricateurs particuliers de se soustraire à la perception de l'impôt. En effet, ils ont à faire des amas d'eau salée, des approvisionnemens considérables de bois ou de charbon fossile ; ils ont à établir des bâtimens de graduation, à construire des poëles, des fourneaux : tout cela exige de grands apprêts et un vaste local ; quand même ils ne fabriqueroient que peu de sel, l'évaporation seule les trahiroit, et il faut bien des jours pour faire une cuite. Si leur exploitation se borne à leur usage et à celui de quelques voisins, par le moyen de procédés toujours un peu longs, difficiles et coûteux, la diminution du droit est absolument insensible pour l'État ; s'ils exploitent beaucoup, ils ne peuvent en cacher le produit ; car on connoît jusqu'à une livre le résultat d'une cuite, d'après

On me demandera peut-être quelles mesures j'aurois à substituer à celles que je combats? Je pense que la commission des finances sera plus éclairée que moi sur ce point: vous auriez à vous prononcer entre une régie intéressée ou une ferme simple. La régie simple semble susceptible d'inconvéniens trop majeurs. Si la régie intéressée paroît capable de diminuer un peu la fabrication, d'un autre côté elle est plus favorable à la conservation, aux grandes constructions à entreprendre, aux améliorations, dont les résultats sont longs & peu sensibles d'abord.

On se rapproche trop peut-être du systême des fermes, qui entraîne presque toujours immoralité dans les agens (1) & vexations sur le peuple. Je ne sais si c'est Montesquieu

---

les degrés de salure de l'eau et la grandeur du chaudron. Il y a bien de la différence entre la manière dont on recueille le sel dans les marais salans et celle dont on fait évaporer l'eau salée près des sources salées de l'Est, etc., etc., etc : on a évalué approximativement les produits de la fabrication du tabac ; ce qui est à coup sûr bien plus difficile...

(1) « Tout est perdu lorsque la profession lucrative des traitans parvient encore par ses richesses à être une profession » honorée ; cela peut être bon dans les Etats despotiques, où souvent leur emploi est une partie des fonctions des gouverneurs » eux-mêmes ; cela n'est pas bon dans la République, et une » chose pareille détruisit la République romaine : cela n'est pas » meilleur dans la monarchie ; rien n'est plus contraire à l'esprit » de ce gouvernement ; un dégoût saisit tous les autres états, » l'honneur perd toute sa considération ; les moyens lents et naturels de se distinguer ne touchent plus, et le gouvernement est » frappé dans son principe. » (*Esprit des Lois.*)

Il y a bien long-temps que l'auteur des *doutes proposés à l'auteur de la Théorie de l'impôt* a dit tout ce qui a été assez mal répété depuis en faveur des fermes générales ; en le relisant on se convaincra qu'il a fait valoir les moyens les plus forts en faveur du système des fermes, et qu'il n'a cependant pas réfuté Montesquieu.

qui a dit que les fermes étoient plus tolérables dans les monarchies, & les régies plus analogues à l'eſprit de la démocratie.

Quoi qu'il en ſoit, ou ferme, ou régie intéreſſée ; il eſt néceſſaire que les baux ne ſoient pas clandeſtins. Il faut qu'ils ſoient faits aux enchères, par les autorités locales : il me ſembleroit eſſentiel encore qu'il n'y eût pas de bail général, mais que chaque ſaline fût affermée en particulier ; le produit accroîtroit en raiſon du nombre des concurrens. Il ſeroit ſage d'exiger que les fermiers ne puſſent exploiter aucune ſaline particulière.

Citoyens collègues, je termine par une dernière obſervation. Mes calculs doivent d'autant mieux vous frapper, que j'ai tout approximé ſur le pied du *minimum* pour moi, & du *maximum* au contraire pour les données qui ſervent de baſe aux contradicteurs de cette opinion. Votre ſilence ſur les propoſitions que je vous fais, dans la réſolution même que vous diſcutez, pourroit entraîner la perte, pour le tréſor public, de bien plus du tiers de la contribution que vous organiſez.

Voici mes propoſitions.

1°. Je propoſe d'ajouter à l'article premier du projet de réſolution, que le droit de cinq centimes par cinq hectogrammes de ſel ſera perçu dans toute la République, ſoit ſur les ſels extraits des marais ſalans, ſoit ſur ceux extraits des ſources ſalées publiques ou particulières ;

2°. De décider que toutes les ſalines de l'eſt ſeront, après la publication de la loi, affermées chacune en particulier, & d'après des enchères publiques ;

3°. De décider également que les propriétaires de ſources ſalées ne pourront employer dans l'exploitation que des charbons foſſiles, & que le prix de l'impôt ne ſera pas rendu à l'exportation.

Ces principes arrêtés, je demande le renvoi à la commiſſion des finances, pour propoſer le mode d'exécution.

N. B. Comme il importe non-seulement de prouver irrésistiblement que cette opinion n'a point été hasardée dans la circonstance, mais qu'elle est fondée en principes et en raisons, je me permettrai de rapporter encore à l'appui deux autorités respectables en cette matière.

Smith, nous dit (tome V) :

« Les fermiers du revenu public ne trouvent jamais trop sévères les lois qui punissent tout ce qu'on entreprend pour se » soustraire au paiement d'un impôt : ils sont sans entrailles pour » les contribuables, ce ne sont pas leurs sujets ; et une banqueroute universelle, qui ne devroit arriver que le lendemain » de leur bail, les affecteroit peu. Dans les plus grands besoins » de l'Etat, lorsque le souverain est nécessairement le plus inquiet » sur le paiement exact de son revenu, ils manquent rarement de » s'écrier que, sans des lois plus sévères que celles qui existent » actuellement, il leur sera impossible de payer même la rente » ordinaire. Dans ces momens de détresse publique leurs demandes les plus exorbitantes ne peuvent être contestées. C'est ainsi » que les lois du fisc deviennent de jour en jour beaucoup plus » sévères ; *les plus sanguinaires doivent toujours se trouver dans* » *les pays où la plus grande partie du revenu public est affermée* ; les plus douces, dans les pays où on le perçoit sous » l'inspection immédiate du souverain. Un mauvais prince même » sent plus de compassion pour son peuple qu'on n'en peut jamais attendre des fermiers de son revenu ; il sait que la grandeur permanente de sa famille dépend de la prospérité de son » peuple, et il ne détruira jamais volontairemont cette prospérité, pour quelque intérêt particulier du moment : il en est autrement des fermiers de l'Etat ; *leur grandeur peut être souvent l'effet de la misère du peuple, et elle ne l'est jamais* » *de sa prospérité* . . . .

» En 1767 la ferme du tabac fut donnée pour 22,541,278 fr. » par an ; celle du sel, pour 36,492,404 fr. ; le bail de l'une » et de l'autre devoit commencer en 1768, et durer six ans. » Ceux qui regardent le sang du peuple comme rien, en com-

» paraison du revenu du prince, peuvent approuver cette mé-
» thode de perception . . . .

Voici ce qu'a pensé, à l'égard du sel, l'auteur de la *Théorie de l'impôt.*

« Mon systême, à moi, pour rendre un droit rapportant, est » absolument contraire à celui que suivent vos fermiers, car je » soutiens qu'un droit rapporte en raison de ce qu'il est léger. » Ce droit ici doit être très-modique pour éviter toute contre- » bande, toute gêne, toute garde, dont les frais sont très dispen- » dieux; la surcharge de ces frais retombe sur l'usage de la denrée; » elle en diminue la consommation par une économie forcée qui » retranche le nécessaire aux hommes, et sur-tout aux bestiaux, » qui seroient le plus grand profit de la culture par les élèves qu'elle » fait en ce genre, et qui périssent au contraire chaque jour faute » du sel qui leur est si salubre. Le pâturage est défendu dans » les trois lieues des bords de la mer : dans cette économie for- » cée, nous sommes de bien pire condition que nos voisins, qui » répandent du sel sur leurs terres pour les amander.

» En réduisant au plus bas prix le sel, nous en fournirons à » l'Europe entière, et nos consommations tripleront ainsi qu'un » droit établi pour l'amortissement. Voici un apperçu du montant » de ce droit à un sou la livre.

» Nous réduisons, à cause des enfans, les seize millions de » personnes qu'on compte dans le royaume, à douze millions, » lesquels, en y comprenant les salaisons et le sel consommé par » les bestiaux, nous portons à vingt-cinq livres de sel par an, » pour la consommation de chaque bouche, sont . 300,000,000 liv.

» Il se vend à l'étranger, des deux qualités. .	150,000,000
» Les salaisons consomment	75,000,000
Total.	525,000,000 liv.

» A un sou la livre, cette masse donnera,
» pour le droit, en argent. (1) . . . . . . 26,250,000 fr.

» Cette somme augmenteroit beaucoup par nos consommations » et nos ventes à l'étranger, qui, à ce bas prix d'impôt, le » paieroit tout au plus un sou six deniers la livre, tandis qu'il le

(1) Il est à remarquer que notre population est aujourd'hui bien plus que double de l'estimation faite alors par Mirabeau.

63

» paye au-dessus de trois sous en Espagne et en Portugal, où il
» n'enlève les sels, malgré leur mauvaise qualité, que forcé et
» repoussé par les armées de vos fermiers. Il est donc certain
» que ce simple droit produira au-delà des 44 millions pour les-
» quels ce sel paroît être entré dans le prix du bail général des
» fermes, et que nous attirerions une branche énorme de com-
» merce au profit de notre nation. »

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 7.